| Lire: | | = | | • | | |
|---------------|------------|--------|--|---|--|-----------|
| Kandé | <u>.</u> . | | | | | 2 classes |
| Au lieu | de: | | | | | |
| Nakitindi-Est | | | | | | 2 classes |
| Lire : | | | | | | |
| Nakitindi-Est | | | | | | 1 classe. |
| Le reste sans | chang | ement. | | | | |

Substances vénéneuses

-ARRETE No 882-49/APA. du 31 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 sur la règlementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo promulgué au Togo le 13 novembre 1928;

Vu le décret no 47-2425 du 31 décembre 1947, promulgué au Togo le 12 janvier 1948, modifiant le décret du 4 mai 1928;

Vu la D.M. nº 8.883 du 5 octobre 1948 relative au contrôle des stupéfiants;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur le territoire du Togo, l'importation, la fabrication et la délivrance des produits désignés ci-dessous:

16 — Demethylacetyldihydrothebaine et ses sels (Acédicone)

2º B. — Hydroxy a-b. Diphenylethylamine et ses sels.

3º — Dimethylamino-Diphenyl-Heptanone et ses sels (métadon).

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 43 à 48 inclus du décret du 4 mai 1928 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1949. J. H. Cédile.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par arrêté du Ministre de la F.O.M. en date du 4 juillet 1949.

M.M. Petit (Jean-Claude)

sont nommés ingénieurs-adjoints de 3e classe des services de l'Agriculture aux colonies, à titre provisoire.

Ces nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la veille de leur embarquement.

Disponibilité

Par arrêté du Ministre de la F.O.M. en date du : 15 octobre 1949. — Les Médecins Africains dont les noms suivent sont placés dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, à compter du 1^{en} octobre 1949.

de Medeiros Carlos, médecin africain de 3º classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Affectation

Par décision du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République en A.O.F. en date du :

11 octobre 1949. — M. Robin (Elie), Ingénieur en Chef de 1^{re} classe des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture, précédemment en service au Togo est mis à la disposition du Gouverneur du Dahomey en remplacement numérique de M. Tichit (Lucien) Ingénieur principal de 2^e classe de l'Agriculture qui recevra une autre affectation à son retour de congé.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Passage à l'échelon supérieur

Par décision nº 702/D/P. du:

24 octobre 1949. — Est constaté pour compter du 1^{en} novembre 1949, le passage à l'échelon 6 de solde de l'échelle 4 de M. Cassier Pierre, Chef ouvrier de 1^{re} classe échelle 4 échelon 5 du Réseau des Chemins de Fer du Togo — tous rappels épuisés.

Par décision no 719/D/P. du :

29 octobre 1949. — Est constaté pour compter du 1er octobre 1949, le passage à l'échelon 2 de l'échelle 3 de M. Ganfon Symphorien, employé échelle 3 échelon 1 du Réseau des Chemins de Fer du Togo — tous rappels épuisés.

Titularisations

Par arrêté no 834-49/P. du:

20 octobre 1949. — M. Kpélévi Valentin, Agent d'Hygiène stagiaire du cadre local du Togo, en service à Atakpamé, est titularisé dans son emploi et nommé agent d'hygiène de 6º classe pour compter du 15 juillet 1949, date à laquelle il a ferminé son année de stage réglementaire.